

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 18 septembre 2019

Service de l'Eau et de la Nature

Unité police de l'eau et milieux aquatiques  
Cellule qualité-trame bleue

Monsieur le Maire  
de la commune de LA REOLE  
Esplanade Charles de Gaulle  
33190 LA REOLE

Nos réf. : D19-0877  
CASCADE : 33-2019-00232  
Affaire suivie par : Véronique MIGUEL  
veronique.miguel@gironde.gouv.fr  
Tél. 05 56 93 38 76

Objet : Extraction de sédiments pour prolonger la mise à l'eau du Rouergue en rive gauche de la Garonne sur la commune de La Réole - Dossier CASCADE n° 33-2019-00232  
PJ : certificat d'affichage (à nous retourner dûment renseigné et signé à l'issue du délai d'affichage)

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif à :

**la prolongation de la mise à l'eau du Rouergue en rive gauche de la Garonne, sur la commune de La Réole,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : veronique.miguel@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresses mail : [sd33@afbiodiversite.fr](mailto:sd33@afbiodiversite.fr) et [jean-olivier.terrier@afbiodiversite.fr](mailto:jean-olivier.terrier@afbiodiversite.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie, durant une période de 1 mois minimum, de cette décision (récépissé et présente notification de non opposition). Je vous prie de nous renvoyer le certificat ci-joint, dûment complété, à la fin du délai d'affichage.

Copie à : Service départemental de Gironde de l'AFB

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

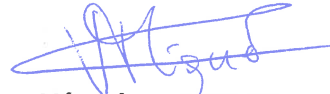
La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Cellule Qualité des eaux - Trame bleue**



**Véronique MIGUEL**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde</i> <b>Service Eau et Nature</b> <b>Guichet Unique de l'Eau</b> Tour A – 21<sup>ème</sup> étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p><b>RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 158-19</b></p> <p><b>CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA MISE A L'EAU DU ROUERGUE SUR LA GARONNE EN RIVE GAUCHE</b></p> <p><b>COMMUNE DE LA REOLE</b></p> <p><b>Dossier CASCADE n° 33-2019-00232</b></p>
--	---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **16 septembre 2019**, présenté par **MAIRIE DE LA REOLE** représentée par **M. Bruno MARTY, Maire**, enregistré sous le n° **33-2019-00232** et relatif à la **prolongation de la mise à l'eau du Rouergue sur la Garonne en rive gauche** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE DE LA REOLE<sup>(1)</sup>**  
**SIRET : 213 303 522 00014**  
**Esplanade Charles de Gaulle – 33190 LA REOLE**

concernant la **prolongation de la mise à l'eau du Rouergue sur la Garonne en rive gauche** dont la réalisation est prévue sur la commune de **LA REOLE** au lieu-dit « **LE ROUERGUE** ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p><i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</i></p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	Sédiments extraits : 5 m <sup>3</sup>	Déclaration	<p>Arrêté ministériel du 30-05-2008 et</p> <p>Arrêté du 08-02-2013 complémentaire à l'arrêté du 09-08-2006</p>

3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autres cas	Déclaration	Arrêté ministériel du 30-09-2014
---------	---	------------	-------------	----------------------------------

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.**

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 novembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de LA REOLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA REOLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet

*dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 16 septembre 2019

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU



**P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



# Certificat d'affichage

Je soussigné....., Maire de la commune de La Réole, certifie avoir procédé à l'affichage, pendant un mois, du..... au....., de la décision n° 158-19 de madame la Préfète validée par la notification en date du 18/09/2019, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la prolongation de la mise à l'eau du Rouergue en rive gauche de la Garonne sur la commune de La Réole.

A La Réole, le

Le Maire,

